STATUTS

(Actualisés le 12/07/2019)

Association affiliée à une Fédération Sportive Dirigeante

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

➢ Article 1 : Objet - Durée - Siège – Obligations :

L'association dite « Badminton Club de Lyon » fondée entre les adhérents aux présents statuts en 1982 a pour objet :

- La pratique du badminton et des disciplines associées.
- Sa durée est illimitée
- Son sigle est : BACLY
- Son siège social se situe : Badminton Club de Lyon
  Gymnase Ferber
  19 rue du Bourbonnais
  69009 Lyon.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Lyon sous le N° 17127 le 15 novembre 1982 (Journal Officiel du 28 novembre 1982).

Elle a été agrémentée Jeunesse et Sports sous le N° 69-85-385 le 11 juillet 1985.

Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.
Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.
L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton. L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

➢ Article 2 : Membres – Cotisation :

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.
Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.
Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque saison par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.
Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

➢ **Article 3 : Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Par un décès
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.
- Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandé avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la défense, devant le conseil d'administration.

TITRE II - AFFILIATIONS

➢ **Article 4 : Fédération :**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale (AURA) et au comité départemental dont elle dépend administrativement. Elle s'engage :

- À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

➢ **Article 5 : Fonctionnement :**

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations.
Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.
Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.
La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins sept jours avant la date de la réunion.
L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et communiqué aux membres avec la convocation.
Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance en début de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration dans un délai de 6 mois. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle élit les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle élit les représentants de l'association à l'assemblée générale du comité départemental.
Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

➢ **Article 6 : Délibérations :**

Chaque membre dispose d'une voix.
Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé par courrier et par mail, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le nombre de procurations est limité à **quatre** par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.
Pour la validité des délibérations, la présence du sixième des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.
Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.
Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont communiqués au comité départemental.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

➢ **Article 7 : Élection du conseil d'administration, du Président et du bureau :**

Le conseil d'administration de l'association est composé d'au moins **4 membres**, élus au scrutin secret.
La composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale, en particulier la proportion des hommes et des femmes.
Sont élus tous les candidats ayant obtenu la majorité, dans la limite des places disponibles (en respectant la répartition des postes entre hommes et femmes).
Le mandat des élus a une durée de **quatre ans**. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus **d'un an** et à jour de ses cotisations.
Toutefois, la **moitié au moins** des sièges du conseil doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les mineurs de seize ans révolus peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante.

Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, un Secrétaire et un Trésorier, choisis parmi les membres majeurs.

En cas de vacance, le conseil d'administration élit provisoirement un président par intérim. La prochaine assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouveau président. Son mandat prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

➢ **Article 8 : Réunions et missions du conseil d'administration et du bureau :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence de **la moitié** des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le conseil d'administration administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale.
Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le conseil d'administration peut constituer un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

➢ Article 9 : Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

➢ Article 10 : Comptabilité :

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

L'exercice comptable débute le 1er septembre et se termine le 31 août

---

TITRE VI - REPRÉSENTATION

➢ Article 11 :

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.
Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

➢ Article 12 : Modification :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée. La convocation de l'assemblée générale qui délibère sur les modifications de statuts doit être accompagnée des modifications proposées.
L'assemblée doit se composer du **sixième** au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 5.
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

➢ **Article 13 : Dissolution :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.
Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

➢ **Article 14 : Dévolution :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VIII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

➢ **Article 15 : Notifications :**

Le Président effectue les déclarations prévues par la règlementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

- ✓ Les modifications apportées aux statuts ;
- ✓ Le changement de titre de l'association ;
- ✓ Le transfert du siège social ;
- ✓ Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

➢ **Article 16 : Dépôts :**

Les statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à l'administration départementale chargée des sports ainsi qu'au comité départemental, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue :

à Lyon
le 12Juillet 2019

Monsieur Mikaël DELAPORTE, Président du Club

Madame Emilie ROQUES, Vice-Présente du Club